



D.2021.12.15.1.1.14

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 15 Décembre 2021

1 – 3^{ème} LIGNE DE METRO – LIGNE AEROPORT EXPRESS – CONNEXION LIGNE B

1.1 – MARCHES - CONVENTIONS

1.1.14 – 3^{ème} Ligne de Métro - Convention n° M3 2021 14823 CN POUR LE DEPLACEMENT DES SANISETTES PUBLIQUES AVEC LA COMMUNE DE TOULOUSE ET TOULOUSE METROPOLE

L'an deux mille vingt et un, le quinze décembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Briand)	
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique		X (M. Terrail-Novès)	
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MISIAK Nicolas	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Carles)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X (a/c du point 1.1.1)		X (jusqu'au CR des décisions)
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-14-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express – 3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express.

Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à TISSEO Ingénierie, la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express.

Par délibération n° D.2018.02.07.2.1 du 7 février 2018, le Comité Syndical a approuvé la signature de la convention n° M3 2017 13368 CN entre Tisséo Ingénierie et Toulouse Métropole relative à la mission d'étude, de coordination et de synthèse en vue du maintien de l'intégrité des réseaux dans le cadre de l'opération de la 3^{ème} ligne de métro de l'agglomération toulousaine.

Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la Déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et a décidé d'en poursuivre la réalisation.

Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).

Par délibération n° D.2021.06.02.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} Ligne de Métro.

La convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières relatives au déplacement des sanisettes publiques, et s'applique sur l'emprise du projet 3^{ème} Ligne de Métro, hors territoire du Sicoval (commune de Labège).

Ainsi, la présente convention a pour objet de:

- Définir les sanisettes devant faire l'objet d'un déplacement : 4 unités sur les sites de Bonnefoy (BON), François Verdier (FVD), Puits Saint Sauveur (PSV) et l'Ormeau (ORM),
- Définir les modalités de remboursement par Tisséo Ingénierie, des frais afférents au déplacement, mises hors services et en services des dites sanisettes

Tisséo Ingénierie participera financièrement aux déplacements des sanisettes publiques.

Le montant prévisionnel de cette convention s'élève à 200 000 € HT.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical de Tisséo Collectivités d'autoriser les dépenses et la signature de la convention n° M3 2021 14823 CN avec la COMMUNE DE TOULOUSE ET TOULOUSE METROPOLE.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

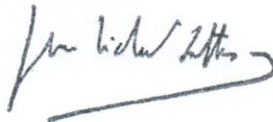
ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention n° M3 2021 14823 CN pour le déplacement des sanisettes publiques entre la COMMUNE DE TOULOUSE ET TOULOUSE METROPOLE.

ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer avec la COMMUNE DE TOULOUSE ET TOULOUSE METROPOLE la présente convention.

ARTICLE 3 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES

CONVENTION N° M3 2021 14823 CN

ENTRE

TISSEO INGENIERIE

ET

COMMUNE DE TOULOUSE

ET

TOULOUSE METROPOLE

POUR LE DEPLACEMENT DE SANISETTES
PUBLIQUES

DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE LA
TROISIEME LIGNE DE METRO
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
ARTICLE 1 – OBJET.....	4
ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION	4
ARTICLE 3 – MODALITES DE DEPLACEMENT DES SANISETTES.....	4
ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE FINANCEMENT	4
ARTICLE 5 – REMISE DES DOCUMENTS.....	5
ARTICLE 6 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES DEPLACEMENTS PRIS EN CHARGE PAR TISSEO INGENIERIE	5
6.1 Etablissement des titres de recette par Toulouse Métropole	5
6.2 Règlement des titres de recette émises par Toulouse Métropole	5
ARTICLE 7 – DUREE.....	5
ARTICLE 8 – RESPONSABILITE	6
ARTICLE 9 - NON-REALISATION DU PROJET	6
ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES.....	6
ARTICLE 11 – ACCEPTATION.....	7

Convention entre :

Tisséo Ingénierie (Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine), SPL au capital social de 3 075 300 €, dont le siège est situé 21 boulevard de la Marquette à Toulouse, représentée par son Directeur Grands Projets, Monsieur Jean-Jacques LAPORTE, agissant au nom et pour le compte de Tisséo Collectivités par convention de mandat en date du 17 novembre 2017 dans le cadre de la réalisation de l'opération de la 3ème ligne du métro de l'agglomération toulousaine.

Et désignée ci-après par « **Tisséo Ingénierie** »

d'une part ;

Et :

Toulouse Métropole, dont le siège est situé 6 rue René Leduc, BP 35821 à Toulouse cedex 5, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par la délibération (DEL-21-0887) du Bureau de la Métropole en date du 30 septembre 2021,

ci-après désignée par « **Toulouse Métropole** »

d'autre part ;

Et :

La **Commune de Toulouse**, dont le siège est situé place du Capitole, à Toulouse, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par la délibération (21-0467) du Conseil Municipal du 22 octobre 2021,

ci-après désignée dans ce qui suit par les mots "**Commune de Toulouse**"

d'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

- Tisséo Collectivités a confié à Tisséo Ingénierie par convention de mandat en date du 17 novembre 2017, la réalisation de l'opération 3ème ligne de Métro.
- La réalisation du projet de 3ème Ligne de métro et des aménagements qui y sont liés nécessite notamment qu'il soit procédé à la libération d'emprises sur le domaine public.
- Toulouse Métropole est en charge des études de dévoiement de réseaux et de libération des emprises correspondantes sur le domaine public.
- La Commune de Toulouse a signé plusieurs marchés avec JC DECAUX en vue de l'implantation de sanisettes publiques sur le domaine public dont certaines sont installées sur des emprises du projet de 3ème ligne de Métro.
- Tisséo Ingénierie, Toulouse Métropole et la Commune de Toulouse souhaitent que soit établie une convention tendant à régler les modalités pratiques, techniques et financières de déplacement de ces sanisettes publiques dans le cadre de l'opération 3ème Ligne de Métro.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-14-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

ARTICLE 1 – OBJET

La convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières relatives au déplacement des sanisettes publiques dans le cadre du projet de 3ème Ligne de Métro.

Ainsi, la présente convention a pour objet :

- de définir les sanisettes devant faire l'objet d'un déplacement
- de définir les modalités de remboursement par Tisséo Ingénierie, des frais afférents au déplacement, mises hors services et en services des dites sanisettes

ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente convention s'applique sur l'emprise du projet 3ème Ligne de Métro, hors territoire du Sicoval (commune de Labège).

ARTICLE 3 – MODALITES DE DEPLACEMENT DES SANISETTES

A la date de signature de la présente convention, quatre sanisettes devant faire l'objet de déplacement ont été identifiées par Toulouse Métropole. Ces sanisettes sont situées sur les ouvrages suivants :

- Ormeau
- Bonnefoy
- Puits saint sauveur (OA13)
- Verdier

Il est à noter que sur l'ouvrage Verdier, le déplacement n'est pas certain à la date de signature de la présente convention. Toulouse Métropole et la Commune de Toulouse s'engagent à maintenir l'emplacement actuel si ce dernier est compatible avec le projet.

Le déplacement de chaque sanisette nécessite :

- la mise hors service de chaque concessionnaire, à savoir l'électricité, l'eau potable et l'eau usée.
- la mise en service sur le futur site de chaque concessionnaire : l'électricité, l'eau potable et l'eau usée.
- les reprises de revêtements autour de l'équipement sur le nouveau site.

La Commune de Toulouse décidera du lieu d'implantation des futures sanisettes et participera aux discussions avec JC DECAUX pour effectuer lesdits déplacements.

Les nouveaux emplacements seront dès que possible partagés avec Tisséo Ingénierie et ses maîtres d'œuvre pour éviter toute incompatibilité lors des circulations chantier.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE FINANCEMENT

Dans le cadre de l'opération 3ème Ligne de Métro, l'ensemble des frais engendrés par le déplacement des sanisettes sont supportés par Tisséo Ingénierie.

Tisséo Ingénierie s'engage à rembourser le coût total réel TTC des prestations (études et travaux) à Toulouse Métropole.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-14-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

A la date de la signature de la présente convention, les déplacements des sanisettes ne sont pas définitivement arrêtés. Par conséquent, certains éléments conditionnant l'opportunité et/ou la nécessité de réaliser ces déplacements pourront évoluer.

A ce jour, l'estimation du déplacement de chaque sanisette est évaluée à 50 000 € HT soit un montant total de convention estimé à 200 000 €uros hors taxes.

Cf. annexe 1 pour détail du montant forfaitaire de chaque opération.

ARTICLE 5 – REMISE DES DOCUMENTS

Tous les documents définitifs sont remis à Tisséo Ingénierie par Toulouse Métropole en version numérique reproductibles et non verrouillés, sous format Autocad exploitable.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES DEPLACEMENTS PRIS EN CHARGE PAR TISSEO INGENIERIE

Toulouse Métropole supporte l'intégralité des dépenses à engager. Tisséo Ingénierie s'engage à rembourser à Toulouse Métropole le coût réel et définitif, Toutes Taxes Comprises (TTC), de toutes les dépenses engagées comme défini aux articles 3 et 4, et dès lors que ces montants auront été validés par la présente convention ou par voie d'avenant.

6.1 Etablissement des titres de recette par Toulouse Métropole

Les titres de recette sont établis annuellement par Toulouse Métropole à l'ordre de Tisséo Ingénierie après validation des prestations effectuées par Toulouse Métropole, Tisséo Ingénierie et la cellule de synthèse et de coordination de Toulouse Métropole Direction MGR-GIRR. Ils sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes (état récapitulatif des dépenses définissant la répartition financière et le montant remboursable qui en découle, factures, certificats pour paiement, calcul de révision des prix...).

6.2 Règlement des titres de recette émises par Toulouse Métropole

Les titres de recette émis par Toulouse Métropole doivent être réglés par Tisséo Ingénierie dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur date de réception. Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts de retard.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux de refinancement de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur le 1^{er} jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le règlement des titres de recette s'effectue par virement bancaire.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification. Elle prendra fin si les 2 conditions ci-dessous sont remplies :

- paiement intégral des sommes dues par Tisséo Ingénierie à Toulouse Métropole,
- fin de l'ensemble des travaux

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20211217-20211215-1-1-14-DE Date de télétransmission : 17/12/2021 Date de réception préfecture : 17/12/2021
--

ou du fait de la non réalisation de l'opération tel que mentionné à l'article 9 ci-dessous.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Chacune des parties demeurera responsable des garanties contractuelles attachées aux travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage.

En outre, la responsabilité de Tisséo Ingénierie ne pourra, en aucun cas, être recherchée en cas de dommages résultant des travaux objets de la présente convention vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 9 - NON-REALISATION DU PROJET

Dans l'hypothèse où Tisséo Collectivités ne serait pas en mesure de poursuivre ce projet ou déciderait pour quelque motif que ce soit de le modifier (emprise, échéance...), les frais engagés par Toulouse Métropole comprenant notamment les frais d'études, de travaux, de modification d'ouvrages, et tous les préjudices liés à l'inexécution des marchés de travaux en cours, lui seraient intégralement remboursés par Tisséo Ingénierie, sur présentation des justificatifs suffisants et jugés recevables par Tisséo Ingénierie, à l'exception des travaux réalisés à son initiative dans le cadre du programme de renouvellement ou renforcement des réseaux.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable est le droit Français.

En cas de différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à la validité l'interprétation ou à l'exécution, les parties s'engagent à trouver par priorité un règlement amiable.

Si le différent n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, qui est seul compétent pour tout litige provenant de l'application des présentes.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-14-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

ARTICLE 11 – ACCEPTATION

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à, le.....

En trois (3) exemplaires originaux,

Pour Tisséo Ingénierie

Pour Toulouse Métropole

Monsieur Jean-Jacques LAPORTE
Directeur Grands Projets
(1)

Monsieur Jean-Luc MOUDENC
Président
(1)

Pour la Commune de Toulouse

Monsieur Jean-Luc MOUDENC
Maire
(1)

(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXES :

- Annexe 1 Détail de l'estimation forfaitisée par opération de déplacement
- Annexe 2 : RIB TM

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-14-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

ANNEXE 1

- - -

MONTANT ESTIMATIF MOYEN DU DEPLACEMENT D'UNE SANISETTE

Création branchement en Eaux Usées :	8 000 €
Création branchement AEP :	8 000 €
Création branchement électrique :	8 000 €
Forfait déplacement sanisette entre sites :	15 000 €
Réfection des revêtements ancien site :	6 000 €
Réfection des revêtements nouveau site :	5 000 €
TOTAL HT :	50 000 €

4 sites concernés : BON, FVD, PSV et ORM

Montant global : $50.000 \times 4 = 200.000$ € HT